



Statuts

L'association Magistrats européens pour la Démocratie et les libertés (MEDEL) a été constituée à Strasbourg le 15 juin 1985.

I Objet, Siège et Durée

Article 1. Objet

L'association a pour objet :

1. L'instauration d'un débat entre des magistrats de pays différents afin de soutenir et de promouvoir l'intégration communautaire européenne et la création d'une union politique européenne ;
2. La promotion et la mise en pratique des droits civils, politiques et sociaux nécessaires à une société démocratique ;
3. La défense de l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
4. La démocratisation de la magistrature, de son recrutement et des conditions d'exercice de la profession ;
5. Le respect en toutes circonstances des valeurs propres à l'Etat de droit démocratique ;
6. L'affermissement du droit des magistrats, comme de celui tous les citoyens, aux libertés de réunion, d'association et d'expression, et notamment aux droits de se syndiquer et d'agir collectivement ;
7. La transparence du service public de la justice, permettant le contrôle des citoyens sur son fonctionnement ;
8. La promotion de la culture juridique démocratique ;
9. La proclamation et la défense des droits des minorités et des différences, notamment des droits des immigrés et des plus démunis, dans une perspective d'émancipation sociale des plus faibles.

L'association oeuvre à la défense de son objet dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et auprès des institutions européennes.

Elle peut participer occasionnellement à des manifestations dans d'autres pays et y soutenir des actions.

Article 2. Durée, siège

1. L'association est constituée pour une durée illimitée.

2. Son siège social est fixé à Paris. Il peut être déplacé dans un pays membre du Conseil de l'Europe, sur décision du conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3.

II Membres

Article 3. Membres

1. Toute organisation de juges et de procureurs qui partage l'objet de l'association peut demander à adhérer à l'association.
2. L'adhésion est approuvée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 de ses membres.
3. Le conseil d'administration peut exclure, à la majorité des 2/3 des voix, toute organisation qui :
 - a. n'a participé à aucune réunion ou événement organisé par l'association dans les 5 dernières années ;
 - b. a causé à l'association un préjudice moral ou matériel ; ou
 - c. a gravement manqué aux obligations statutaires.
4. Aucune décision d'exclusion ne peut être prononcée lorsque l'absence de participation aux activités de l'association résulte d'une persécution politique ou d'un manque de ressources financières.

Article 4. Procédure d'adhésion

1. La demande d'adhésion contient un exposé des motifs et les statuts de l'association. Elle est adressée au Président ou à la présidente de MEDEL.
2. La demande d'adhésion est inscrite à l'ordre du jour du conseil d'administration la plus proche.
3. Le représentant de l'association est invité à participer à la réunion du Conseil d'administration.
4. Le conseil d'administration peut décider à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés que la demande d'adhésion est irrecevable.
5. Dans le cas contraire, le conseil d'administration désigne une commission « ad hoc » dont l'objet est d'émettre un avis motivé sur la demande d'adhésion lors du conseil d'administration suivant.
6. Les organisations membres originaires du même Etat sont invitées, avant la tenue de ce conseil d'administration, à faire connaître leur avis motivé sur la demande d'adhésion. Le cas échéant, ces avis sont présentés par le bureau au conseil d'administration en même temps que l'avis de la commission ad hoc.
7. Le conseil d'administration a la faculté de prononcer une décision motivée d'ajournement. Il fixe alors le délai dans lequel la demande sera réexaminée.

Article 5. Procédure d'exclusion

1. Lorsqu'il envisage de proposer à l'assemblée générale l'exclusion d'une association membre, le bureau lui adresse (à son siège social) une lettre avec

un exposé des motifs concrets et fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à un mois.

2. A l'expiration de ce délai ou de la réception de la réponse, si le bureau décide de proposer l'exclusion, il élabore une proposition d'exclusion motivée qui doit être présentée au conseil d'administration le plus proche.
3. Le représentant de l'association est invité à participer à la réunion du conseil d'administration
4. Le conseil d'administration a la faculté de prononcer une décision motivée d'ajournement. Il fixe alors le délai dans lequel la demande sera réexaminée.

III

Organes de l'association

Article 6. Conseil d'administration

1. Le conseil d'Administration est l'organe souverain de l'association.
2. Il est composé de représentants des organisations nationales adhérentes.
3. Il prend les décisions nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association.
4. Il peut adopter, à la majorité des 2/3, un règlement intérieur.
5. Il se réunit au moins trois fois par an.
6. Il est convoqué au moins un mois à l'avance. L'ordre du jour est proposé par le bureau.
7. Le secrétaire général tient procès-verbal des réunions.
8. Pour les décisions donnant lieu à un vote, chaque pays dans lequel l'association est représentée dispose de quatre voix. Si un pays est représenté par plusieurs organisations, celles-ci déterminent la répartition des voix. Le vote ne peut intervenir que si la moitié au moins des pays est représenté lors de la réunion.
9. Les organisations européennes de magistrats qui envisagent d'adhérer à MEDEL, ainsi que des associations extra-européennes peuvent, avec l'accord des organisations membres, participer au conseil d'administration comme observateurs, sans droit de vote.
10. Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter par un mandataire porteur d'une procuration. Nul ne peut disposer de plus de deux voix.
11. Le vote peut se faire aussi par vote électronique.

Article 7. Bureau

1. Le bureau est composé des représentants des associations membres élus par le conseil d'administration.
2. Le bureau est composé de sept membres et comprend un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire général(e) et un(e) trésorier(e).
3. Le bureau est une instance collégiale, dont les décisions sont prises par consensus. Si celui-ci ne peut être obtenu, le Conseil d'administration est saisi.

4. Les membres du bureau représentent les intérêts de MEDEL.
5. Le bureau est élu pour une durée de trois ans.
6. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration le plus proche organise une élection afin de pourvoir le poste. En cas de vacance du poste de président(e), l'intérim est assuré par le ou la vice-président(e) jusqu'à la tenue dudit conseil.
7. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs comme Président(e). Le ou la Président(e) ayant accompli deux mandats consécutifs ne peut être élu(e) membre du bureau suivant.
8. Nul ne peut être désigné membre du bureau plus de trois mandats consécutifs. Toutefois, si un membre du bureau est élu président(e) après avoir accompli deux mandats, il peut exercer cette fonction pendant deux mandats conformément aux prescriptions de l'alinéa précédent. Cette disposition est applicable aux élections organisées immédiatement après l'adoption de la dernière révision des statuts.
9. A l'égard des tiers, le ou la président(e), et, à défaut, le ou la vice président(e) assurent la représentation juridique de l'association.
10. Au terme de son mandat, le bureau présente un rapport d'activité.

Article 8. Elections.

1. Seules les organisations à jour du paiement de leurs cotisations sont admises à participer à l'élection des membres du bureau.
2. Le scrutin est toujours à bulletin secret.
3. L'élection se fait par liste. Chaque liste doit comprendre sept noms et autant candidats de nationalités différentes. Les listes doivent être présentées au conseil d'administration au plus tard 30 jours avant la date du scrutin.
4. Les sièges sont répartis proportionnellement aux votes, suivant la méthode du plus fort reste. La personne en tête de la liste ayant recueilli le plus de suffrage est élue président-e.
5. En l'absence de listes, les membres du bureau sont élus individuellement par le conseil d'administration au scrutin majoritaire à deux tours. L'élection est acquise à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. Le conseil désigne successivement le ou la président-e, le ou la secrétaire général-e, le ou la trésorier-ère, le ou la vice-président-e et les autres membres du bureau.
6. Le vote peut intervenir par voies électronique.

IV

Financement et trésorerie

Article 9. Trésorerie

1. Les recettes de l'association comprennent les cotisations, les subventions, les dons et les legs ainsi que les intérêts des sommes placées.
2. Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration à l'unanimité. Les subventions, dons et legs sont acceptés à l'unanimité.
3. Chaque année, le bureau présente le bilan financier de l'exercice écoulé, qui doit être approuvé par le Conseil d'administration.

4. Les dépenses sont constituées par les frais d'organisation, de gestion et de fonctionnement.
5. Les fonctions associatives sont gratuites. Les frais de transport ou d'hébergement peuvent être remboursés.
6. L'association s'interdit toute activité commerciale.
7. Seules les organisations à jour de leurs cotisations votent lors des conseils d'administration.

Article 10. Cotisations

1. Le conseil d'administration décide à l'unanimité de toute modification du montant des cotisations. Celles-ci tiennent compte du nombre des adhérents des organisations membres et de leurs capacités financières.
2. Le transport et l'hébergement pour la participation aux au conseil d'administration sont pris en charge par les organisations membres. A titre exceptionnel, sur demande d'une association, le conseil d'administration peut décider leur prise en charge par MEDEL. Cette décision est mentionnée au procès-verbal.
3. Le transport et l'hébergement pour les missions et la représentation extérieure de MEDEL sont pris en charge par l'association. S'ils sont pris en charge par une autre organisation, le conseil d'administration en est informée.
4. Chaque année, le bureau présente le bilan financier de l'exercice écoulé, qui doit être approuvé par le conseil d'administration.

V

Modification des statuts et dissolution

Article 11. Modification des statuts, dissolution.

Les statuts sont modifiés à la majorité des 2/3 des membres du conseil d'administration.

La dissolution est décidée à la majorité des 3/4 des membres du conseil d'administration.

Le vote ne peut intervenir que si la moitié au moins des organisations est représentée lors de la réunion.